

TOUS PROJETS				Règlement X (Zone rouge)	
Prescriptions				Débordement torrentiel, érosion de berges - RISQUE MOYEN A FORT	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	recommandations	ET/OU	
				Mesure conservatoire ou champ d'expansion de crue à préserver	
				MESURES	
X		X		1 Occupations et utilisations du sol interdites Sont interdits toutes constructions, tous remblais, tous dépôts de matériels, tous stockages de produits flottants ou toxiques ou dangereux ou vulnérables, tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci dessous :	
				2 Occupations et utilisations du sol autorisées, par dérogation à la règle commune > sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées ; > sous réserve qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte, > à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection, ...)	
		X		2-1 les utilisations agricoles, piscicoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières...	
		X		2-2 les espaces verts, les aires de jeu, les aménagements liés aux activités de sport et de loisir offrant une vulnérabilité restreinte et sans hébergement	
		X		2-3 les carrières et exploitations de matériaux	
		X		2-4 les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, tels que définis dans l'article 5 du décret du 5 octobre 1995	
		X		2-5 les aménagements, les accès et les équipements nécessaires aux fonctionnements des services collectifs	
		X		2-6 les travaux, aménagements ou extensions limitées, ayant pour objet ou pour effet de réduire les risques	
				MESURES PARTICULIÈRES	
		X		3 Établissements préexistants recevant du public 3-1 Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci	
	X			3-2 Réalisation des protections définies par l'étude	
		X		3-3 Application des mesures définies par l'étude	
				4 Camping / Caravanage 4-1 Interdit	
		X		5 Bâtiment détruit par un sinistre d'une origine autre qu'une crue torrentielle 5-1 Le bâtiment ne peut être reconstruit sauf s'il s'agit de bâtiments publics hors ERP et les établissements de plein air (PA)	
				6 Bâtiment détruit par une crue torrentielle 6-1 Le bâtiment ne peut être reconstruit	
				7 Ouvrages de franchissement, de protection ou de renforcement 7-1 Des dispositions devront être prises pour que l'ouvrage entraîne une réduction des risques ou tout du moins, ne les aggrave pas	
			X	8 Entretien des cours d'eau 8-1 En ce qui concerne les cours d'eau non domaniaux, ils seront curés et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire et les bois morts ou menaçants seront dégagés annuellement par les propriétaires riverains	
		X			